



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE L'ALBIGOIS**

www.grand-albigeois.fr

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Albi
Arthès
Cambon d'Albi
Carlus
Castelnau de Lévis
Cunac
Dénat
Fréjairolles
Le Séquestre
Lescure d'Albigeois
Marssac-sur-Tarn
Puygouzon
Rouffiac
Saint-Juéry
Saliès
Terssac

***Document approuvé par délibération
du Conseil Communautaire***

5 - ANNEXES

5.2. Annexes sanitaires

5.2.3. Collecte des Déchets



Notice technique – Collecte des déchets ménagers et assimilés

Annexe au PLUI

Sommaire

1 Introduction.....	4
1.1 Rappel sur le contexte législatif et juridique.....	4
1.2 Contexte de la gestion des déchets ménagers sur la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	8
1.2.1 Le territoire et les missions	8
1.2.2 Les équipements en place	8
2 La politique de prévention des déchets	9
3 Organisation de la collecte des déchets sur l'Albigeois	10
3.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés.....	11
3.2 Collecte des recyclables (hors verre).....	12
3.3 Collecte du verre	13
3.4 Collecte des autres déchets.....	13
3.4.1 Principe de responsabilité élargie du producteur de déchets (REP).....	13
3.4.2 Stratégie réemploi	14
3.4.3 Déchetteries	14
3.4.4 Plate-forme déchets verts	15
3.4.5 Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux	15
3.5 La collecte en chiffre	15
4 L'élimination des déchets collectés.....	18
5 Étude d'opportunité sur le mode de collecte	18
6 Prescriptions relatives aux voies de desserte.....	19
6.1 Réglementation R437 : sécurisation des circuits de collecte	19
6.2 Circulation des véhicules de collecte	19
6.2.1 Caractéristiques des véhicules (gabarits maximaux)	19
6.2.2 Principes généraux	19
6.2.3 Cas des voies en impasse	20
6.2.4 Cas des voies privées.....	21
6.2.5 Cas des opérations d'urbanisme en cours de réalisation.....	21
6.3 Spécificité de l'apport volontaire	21
7 Prescriptions relatives au remisage et à la présentation des contenants pour une collecte en porte à porte.....	22
7.1 Le remisage des contenants.....	22
7.1.1 Cas de l'habitat individuel	22
7.1.2 Cas des immeubles en projet et des réhabilitations	22
7.1.3 Cas des bâtiments d'activité.....	23
7.2 Présentation des contenants à la collecte	24
7.2.1 Cas général : voies publiques accessibles aux véhicules de collecte	24

7.2.2 Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte.....	25
8 Prescriptions relatives à la gestion des déchets organiques.....	25
8.1 Cas de l’habitat individuel	25
8.2 Cas de l’habitat collectif ou dense.....	26
8.3 Collecte des biodéchets en porte à porte ou en apport volontaire.....	26
9 Cas des nouveaux ensembles urbains desservis en apport volontaire enterré.....	27

1 Introduction

La présente note porte sur le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment les modalités pratiques de desserte par ce service. Cette note a pour objectif d'informer les communes ainsi que les aménageurs des modalités de collecte des déchets sur l'agglomération albigeoise.

1.1 Rappel sur le contexte législatif et juridique

Le nouveau paquet «Économie circulaire» de l'Union européenne

Adoptées en mai 2018 à l'issue des négociations interinstitutionnelles entre le Parlement et le Conseil, les quatre directives [(UE) 2018/849, (UE) 2018/850, (UE) 2018/851 et (UE) 2018/852] comprennent les éléments clés suivants:

- un objectif commun à l'Union de recyclage de 65 % des déchets municipaux d'ici à 2035 (55 % d'ici à 2025 et 60 % d'ici à 2030);
- un objectif commun à l'Union de recyclage de 70 % des déchets d'emballage d'ici à 2030;
- un objectif obligatoire de mise en décharge pour réduire celle-ci à un taux maximal de 10 % des déchets municipaux d'ici à 2035;
- une interdiction de mise en décharge des déchets collectés séparément, avec l'obligation de mettre en place une collecte séparée des biodéchets d'ici à 2023 ainsi que des produits textiles et des déchets dangereux provenant des ménages d'ici à 2025;
- la promotion d'instruments économiques visant à décourager la mise en décharge;
- l'adoption de définitions simplifiées et améliorées et de méthodes de calcul harmonisées des taux de recyclage dans l'ensemble de l'Union;
- des mesures concrètes pour promouvoir la réutilisation et stimuler la symbiose industrielle — la transformation des sous-produits d'un secteur en matières premières pour un autre secteur;
- des régimes obligatoires de responsabilité élargie des producteurs, pour que les producteurs mettent sur le marché des produits plus écologiques et soutiennent des systèmes de valorisation et de recyclage (pour les emballages, les piles, les équipements électriques et électroniques et les véhicules hors d'usage, par exemple).

Le Code de l'Environnement, livre V, titre IV

Le Code de l'environnement a traduit la loi n° 75-633 du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les dispositions du présent code ont pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Est un déchet au sens du présent code tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Dans ce cadre, conformément au code des collectivités locales (art. L 2224-13 à L 2224-17), les communes ou groupements de communes ont obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte

Par ailleurs, la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV) du 17/08/2015 fixe de nouveaux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets dans une perspective d'économie circulaire, c'est-à-dire une économie sobre en ressources.

Pour mémoire quelques-uns de ces objectifs sont :

1. Priorité à la prévention et à la réduction de la production des déchets en réduisant de 10% les déchets ménagers et assimilés (tous déchets confondus dont déchetteries) ;
2. Valoriser 55% en 2020 et 65% en 2025 des déchets non dangereux non inertes et notamment par le biais du développement du tri à la source des déchets organiques et jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025 ;
3. Réduction de 30% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2020 et 50% en 2025 (de 90% en 2030 suivant l'UE).

La Feuille de Route Economie Circulaire (FREC)

Fruit de cinq mois de travaux ayant associé toutes les parties prenantes ainsi que le public via une consultation en ligne, la feuille de route pour l'économie circulaire présente un ensemble de mesures cohérentes, équilibrées et structurantes qui permettra à tous les acteurs « d'entrer dans la boucle ». Elle permet en outre à la France d'atteindre certaines cibles des objectifs du développement durable de l'Agenda 2030 des Nations unies, en particulier l'objectif « d'établir des modes de consommation et de production durables ». Les 50 mesures qu'elle contient visent à orienter les consommateurs, renforcer la gouvernance des REP et rentabiliser le recyclage.

Ses objectifs sont :

- Réduire la consommation de ressources liée à la consommation française : réduire de 30% la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 par rapport à 2010
- Réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010
- Tendre vers 100% de plastiques recyclés en 2025
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre : économiser l'émission de 8 millions de tonnes de CO2 supplémentaires chaque année grâce au recyclage du plastique
- Créer jusqu'à 300 000 emplois supplémentaires, y compris dans des métiers nouveaux

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Dans un souci de simplification et de mise en cohérence des mesures applicables en matière de déchets, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit, dans son article 8, que chaque région doit être désormais couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Ce plan régional se substitue au plan départemental de prévention et d'élimination des déchets du Tarn adopté et révisé en 2011, et reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau PRPRGD qui intervient en 2019.

Plan d'actions Economie circulaire

La CA Albigeois a approuvé le 6 février 2018, par délibération, son programme d'actions Economie circulaire.

En donnant la priorité à la prévention des déchets, puis au réemploi, à la réutilisation et à la valorisation, la collectivité mène une politique « Déchets » qui respecte la hiérarchie européenne des modes de gestion des déchets.

Les actions sont orientées vers 3 publics cibles :

Animation d'une dynamique multi-acteurs

- 1 : Gouvernance du programme
- 2 : Coordination du programme d'actions
- 3 : Construction d'une stratégie Réemploi

Trois grands publics-cibles

Les ménages

Proposition d'alternatives

Gisement biomasse

- 4 : Amplifier le compostage individuel
- 5 : Déployer le compostage collectif
- 6 : Proposer un service de broyage
- 7 : Etudier la collecte et la valorisation des biodéchets

Gisement papier

- 8 : Réduire les imprimés non-sollicités

Gisement plastique

- 9 : Distribuer la carafe l'Albigeoise

Actions de sensibilisation

- 10 : Sensibiliser les scolaires
- 11 : Organiser des temps forts en direction des habitants (Foire à la récup', opération « Familles Zéro Déchet », semaine européenne de la réduction des déchets etc...)
- 12 : Sensibiliser les adultes du territoire – Présence physique lors des événements (stands)

Leviers incitatifs

- 13 : Etude de la tarification incitative

Les acteurs économiques

Proposition d'alternatives

Gisement biomasse

14 : Accompagner 15 établissements de restauration collective pour prévenir et valoriser les biodéchets

15 : Réduire les invendus alimentaires dans le secteur de la distribution

(**7** : Inclusion des gros producteurs de biodéchets dans l'étude de collecte des biodéchets)

Gisement matériaux de construction

16 : Etudier la création de plateforme de matériaux de construction

17 : Encourager la démarche « Chantiers propres et réemploi dans le secteur du BTP »

Gisements divers

18 : Accompagner 120 entreprises vers le tri et la prévention

19 : Mobiliser les entreprises vers l'EIT

Actions de sensibilisation

La sensibilisation portera trois messages :

- *Information sur les actions portées par la collectivité*
- *Obligations réglementaires*
- *Promotion des entreprises engagées dans des actions d'économie circulaire*

20 : Organisation de temps d'échange thématiques

21 : Diffusion d'information par les outils de communication de la collectivité

22 : Les entreprises témoins - Stratégie presse en faveur des entreprises engagées dans l'économie circulaire

Leviers incitatifs

23 : Etude puis instauration de la RS

La collectivité elle-même

La collectivité va viser faire progresser son éco-exemplarité dans le domaine de l'économie circulaire, en réalisant les actions suivantes.

24 : Intégrer les enjeux environnementaux dans les marchés publics

25 : Eco-exemplarité : Réduire la vaisselle jetable

26 : Eco-exemplarité : Réduire et valoriser les déchets de l'administration

27 : Eco-exemplarité : Développer le compostage sur les sites administratifs

28 : Réduire les déchets verts des communes de l'Agglomération

29 : Tenir à jour un registre des filières

Plan de communication

30 : Sensibiliser les adultes du territoire – Plan de communication

1.2 Contexte de la gestion des déchets ménagers sur la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

1.2.1 Le territoire et les missions

Le Grand Albigeois assure le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés auprès de ses 16 communes. Le Service Gestion des Déchets assure la mise en œuvre de cette compétence.

Le Grand Albigeois chargée de l'ensemble des opérations liées à l'élimination des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement et valorisation.

Soit, dans le détail :

- Prévention des déchets ;
- Tri et valorisation des déchets recyclables ;
- Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables ;
- Collecte des points d'apport volontaire (ordures ménagères, emballages et papiers) ;
- Traitement et valorisation des ordures ménagères via marchés publics ;
- Mise en place et entretien du parc de contenants ;
- Gestion des 3 déchèteries (Albi-Ranteil, Albi-Gaillaguès et Saint-Juéry) et de la plateforme de compostage de déchets verts (Albi-Ranteil) ;
- Gestion de la station de transfert des déchets de Ranteil ;
- Post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Ranteil ;

La politique de gestion des déchets s'articule autour de trois axes hiérarchisés :

- La mise en œuvre de l'économie circulaire (et notamment la prévention des déchets ou réduction à la source) ;
- La consolidation du tri et du recyclage (communication, conteneurisation, extension des consignes de tri...) ;
- L'optimisation des collectes, ou comment combiner maîtrise des coûts et services de qualité.

Ces priorités, conformes à celles affichées au niveau européen en matière de stratégie de gestion des déchets, sont aussi des conséquences des orientations préconisations de loi LTECV.

1.2.2 Les équipements en place

- 3 déchèteries et une plateforme de compostage de déchets verts gérées par la communauté d'agglomération ;
- Une station de transfert permettant le transport des déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles et emballages et papiers hors verre vers les exutoires de traitement ;
- une installation de stockage des déchets non dangereux en post-exploitation dont l'Agglo doit assurer le suivi trentenaire imposé par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2 La politique de prévention des déchets

Par délibération en date du 26 juin 2017, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a décidé de mettre en œuvre un programme local de prévention des déchets. Ce programme d'action constitue le volet prévention du projet d'Économie circulaire. Il a été adopté après une phase de consultation publique par délibération du 18 juillet 2018.

Notre programme de prévention : une dynamique orientée vers trois publics

Les ménages

- Amplifier le compostage individuel
Augmenter la pratique du compostage individuel en équipant et en accompagnant de nouveaux foyers vers le compostage avec une offre de composteurs renouvelée
- Déployer le compostage collectif
Offrir une solution de compostage à tous les habitants du territoire en accompagnant le déploiement de projets de compostage collectif (en pied d'immeuble ou à l'échelle de quartiers)
- Proposer un service de broyage
Réduire les déchets verts à traiter en déchetterie en permettant aux habitants de disposer de solutions de broyage des déchets verts à domicile ou à proximité.
- Réduire les imprimés non sollicités
Déployer massivement l'autocollant stop-pub et permettre l'affichage sur les boîtes aux lettres de 5000 nouveaux foyers (15% des foyers) pour réduire le volume d'imprimés non sollicités.
- Promouvoir l'usage de la carafe en verre
Créer, réaliser et diffuser une carafe en verre pour les habitants de la communauté d'agglomération comme support de sensibilisation au recyclage du verre et à la prévention de déchets plastiques.
- Sensibiliser les scolaires
Sensibiliser les enfants de primaire et le personnel pédagogique au tri et à la prévention des déchets.
- Organiser des temps forts en direction des habitants
Sensibiliser la population aux gestes de prévention des déchets. Démontrer la mise en œuvre facile et rapide de ces gestes ainsi que les résultats qu'ils produisent.
- Sensibiliser lors de grands évènements
Sensibiliser les habitants au tri et à la prévention en étant présent sur des stands lors des grands évènements de l'Agglo.

Les acteurs économiques

- Accompagner 15 établissements de restauration collective pour prévenir et valoriser les biodéchets

Permettre aux gros producteurs du territoire de respecter l'obligation réglementaire de tri et valorisation des biodéchets.

- Réduire les invendus alimentaires de la distribution
Accompagner les professionnels de la distribution alimentaire vers la lutte contre le gaspillage alimentaire, à travers le don.
- Accompagner 120 entreprises vers le tri et la prévention
Réduire et mieux valoriser les déchets des entreprises et les accompagner dans la mise en place de la redevance spéciale. Porter à la connaissance des entreprises leurs obligations réglementaires en matière de déchets, notamment le décret 5 flux.
- Diffuser l'information par les outils de communication de la collectivité
Informar les chefs d'entreprises sur les obligations et solutions en matière de déchets et d'économie circulaire et sur le décret 5 flux.
- Étudier l'instauration de la redevance spéciale (RS)
Aller vers un financement plus juste et plus incitatif (donc plus efficace) incitant les entreprises à réduire, valoriser leurs déchets et se tourner vers les actions d'économie circulaire.

La communauté d'agglomération de l'albigeois et les collectivités et administrations

- Intégrer les enjeux environnementaux dans les marchés publics
Amplifier l'intégration des enjeux de l'économie circulaire dans les marchés publics.
- Réduire la vaisselle jetable
Rencontrer toutes les communes de l'Agglomération pour identifier celles qui sont intéressées par un accompagnement pour arrêter la vaisselle jetable lors d'activités et d'évènements.
- Réduire et valoriser les déchets de l'administration
Sensibiliser les agents aux bonnes pratiques en matière de tri.
- Développer le compostage sur les sites administratifs
- Réduire les déchets verts des communes de l'Agglomération
Et ainsi limiter les apports de déchets verts en déchetterie.

3 Organisation de la collecte des déchets sur l'Albigeois

La définition exhaustive des déchets figure dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur ou l'arrêté de collecte qui pourra être défini par la Communauté de l'Agglomération de l'Albigeois. En complément, l'Agglo pourra également produire un guide de collecte, notamment mis à disposition par voie électronique, qui comportera les éléments suivants :

- les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte, notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;
- les modalités de collecte des ordures ménagères ;
- les modalités des collectes séparées ;

- les modalités d'apport des déchets en déchetteries ;
- les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;
- le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;
- les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté mentionné au I de l'article R. 2224-26.

3.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables,
- déchets toxiques,
- déchets encombrants,
- déchets verts.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte,
- en bacs collectifs, dont la gestion (stockage dans des locaux dédiés et présentation) est confiée au bailleur pour les immeubles collectifs (dotation évaluée en fonction du nombre et de la taille des logements) – sous certaines conditions techniques, le service de collecte peut réaliser un service complet (sortie, vidage et rentrée des bacs collectifs),
- en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte,
- en colonnes d'apport volontaire (enterrées ou non) sur des zones d'habitat très dense dont la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois définira, en lien avec les bailleurs publics ou privés, les conditions d'implantation et de gestion de ces équipements.

Les fréquences de collecte des ordures ménagères varient en fonction du secteur géographique (calendrier de collecte disponible en ligne sur www.grand-albigeois.fr ou sur demande au 05 63 76 06 07).

Les déchets des professionnels

Les déchets assimilés sont les déchets produits par les producteurs non ménagers (administrations, établissements publics, associations, entreprises artisanales ou commerciales) qui sont pris en charge par la collectivité dans la mesure où ils peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, c'est-à-dire dont les caractéristiques et les quantités sont compatibles avec l'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers.

Les déchets assimilés d'origine non ménagère peuvent relever des catégories suivantes : ordures en mélange, déchets recyclables collectés séparément, déchets encombrants, gravats et déchets végétaux. Leur élimination est de la responsabilité du professionnel.

- Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet

Les déchets qui nécessitent de par leur importance (format), de par leur nature ou de par leur localisation, la mise en œuvre de modalités de collecte ou de traitement différentes de celles utilisées pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages (benne de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, fréquences de collecte supplémentaires, modification particulière de l'organisation du service de collecte, agrandissement de l'usine de traitement, filière de traitement spécifique ...) ne relèvent pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

- Les sujétions liées aux volumes collectés

Les déchets assimilables de par leur nature aux déchets ménagers sont pris en charge par le service public d'élimination des déchets dans les limites de volumes hebdomadaires fixés par le règlement de collecte et/ou l'arrêté de collecte en vigueur. Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte-à-porte.

Ces déchets ne peuvent être pris en compte que s'ils sont présentés dans des récipients agréés par la collectivité.

La collecte de ces déchets pourra donner lieu à l'application de la redevance spéciale si celle-ci est mise en place par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Cette redevance pourra être calculée en fonction du volume de déchets collecté, au-delà d'un certain seuil de production.

Ce seuil devra être fixé par délibération ainsi que l'ensemble des modalités d'application et notamment l'assujettissement des établissements concernés à la TEOM.

3.2 Collecte des recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables regroupent les catégories suivantes de déchets :

- Les bouteilles et flacons en plastique
- Les emballages en carton (à l'exclusion des grands cartons) ainsi que les briques alimentaires
- Les emballages en acier
- Les emballages en aluminium
- Les papiers, journaux et magazines

Les consignes de tri pourront être étendues, dès que les centres de tri dont la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est cliente, seront en mesure techniquement de trier les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons qui sont déjà triés aujourd'hui en vue de leur recyclage.

Demain, il faudra leur ajouter :

- les sacs plastiques des supermarchés,
- les films plastiques enveloppant mes sodas ou les paquets de couche...
- les pots de yaourt, de glace, de crème fraîche...
- les barquettes de biscuits, de viennoiseries ou de légumes.

La réglementation a fixé une échéance à l'horizon 2022. Ce sera donc le cas sur tout notre territoire.

Cette collecte est assurée selon les modalités suivantes :

- en sacs jaunes ou bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte,

- en bacs collectifs, dont la gestion (stockage dans des locaux dédiés et présentation) est confiée au bailleur pour les immeubles collectifs (dotation évaluée en fonction du nombre et de la taille des logements) – sous certaines conditions techniques, le service de collecte peut réaliser un service complet (sortie, vidage et rentrée des bacs collectifs),
- en point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte,
- en colonnes d'apport volontaire (enterrées ou non) sur des zones d'habitat très dense dont la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois définira, en lien avec les bailleurs publics ou privés, les conditions d'implantation et de gestion de ces équipements.

Les fréquences de collecte des ordures ménagères varient en fonction du secteur géographique (calendrier de collecte disponible en ligne sur www.grand-albigeois.fr ou sur demande au 05 63 76 06 07).

3.3 Collecte du verre

Cette collecte est assurée en conteneur d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire.

Une collecte en bac peut être assurée pour les gros producteurs ou restaurateurs moyennant une souscription au service de collecte assurée par une entreprise d'insertion conventionnée avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Dans le cas de création de nouvelles zones d'habitations, l'emplacement des conteneurs à verre devra être prévu sur le domaine public dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme, en concertation avec le service Gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

La fréquence de vidage est adaptée au rythme de remplissage de chaque conteneur.

3.4 Collecte des autres déchets

Des équipements sont mis en place sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour la gestion de ces déchets : les déchèteries et la plate-forme déchets verts.

3.4.1 Principe de responsabilité élargie du producteur de déchets (REP)

La réglementation établit une obligation de reprise des déchets par les producteurs pour certaines catégories de déchets :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Mobilier
- Piles et accumulateurs portables ;
- Pneumatiques ;
- Médicaments non utilisés ;
- Textiles ;
- Huiles minérales usagées
- Déchets de l'agrofourriture,
- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux ;
- Déchets dangereux des ménages

Ces déchets doivent être rapportés aux points de distribution ou déposés dans des collecteurs spécifiques (textiles, huiles minérales usagées, piles et accumulateurs).

L'agglomération reste en veille pour intégrer les nouvelles REP à venir et faire évoluer en conséquence les conditions de prise en charge des déchets concernés.

3.4.2 Stratégie réemploi

L'Agglo, dans le cadre de la mise en œuvre de son projet d'économie circulaire, définit une stratégie Réemploi qui devrait notamment aboutir par la constitution d'une recyclerie (encore appelée ressourcerie).

Une recyclerie est un centre de récupération d'objets initialement destinés à être jetés, pour les réemployer, réparer, démanteler et faire de la revente d'occasion. Ces structures sont généralement gérées par des associations ou entreprises évoluant dans le champ de l'économie solidaire.

Plutôt que d'aller en déchetterie ou de faire appel à la collecte des encombrants, les habitants sont invités à apporter directement à la recyclerie les objets qui peuvent être réemployés tels que :

- des appareils électro-ménagers,
- des appareils électriques ou électroniques,
- des bibelots, vêtements, livres, jouets,
- des vélos, meubles, mobiliers et outils de jardinage,
- des luminaires.

Ces objets sont ensuite triés puis :

- réparés en vue d'un réemploi ;
- démantelés en vue d'un recyclage

Le réemploi est encore encouragé et accompagné à travers le déploiement du site internet Localocaz qui permet les dons ou les ventes à petits prix d'objets encore employables en permettant ainsi de prolonger leur vie.

3.4.3 Déchetteries

La déchetterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie, permet la récupération de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond aux objectifs suivants :

- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- Limiter des dépôts sauvages sur le territoire.

Les particuliers peuvent venir déposer en déchetterie les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers :

- le tout-venant (déchets non valorisables),
- les déchets verts,
- les déchets inertes,
- les ferrailles, les cartons, le bois,

- les déchets dangereux des ménages (huiles végétales, huiles minérales, filtres à huile, peintures, solvants, produits phytosanitaires, piles, batteries, radiographies, lampes et tubes fluorescents...)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques

Les usagers sont tenus de se conformer au règlement intérieur et notamment aux consignes de tri.

3.4.4 Plate-forme déchets verts

La plate-forme déchets verts est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets verts qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. C'est un lieu de traitement et de valorisation des déchets végétaux.

3.4.5 Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux

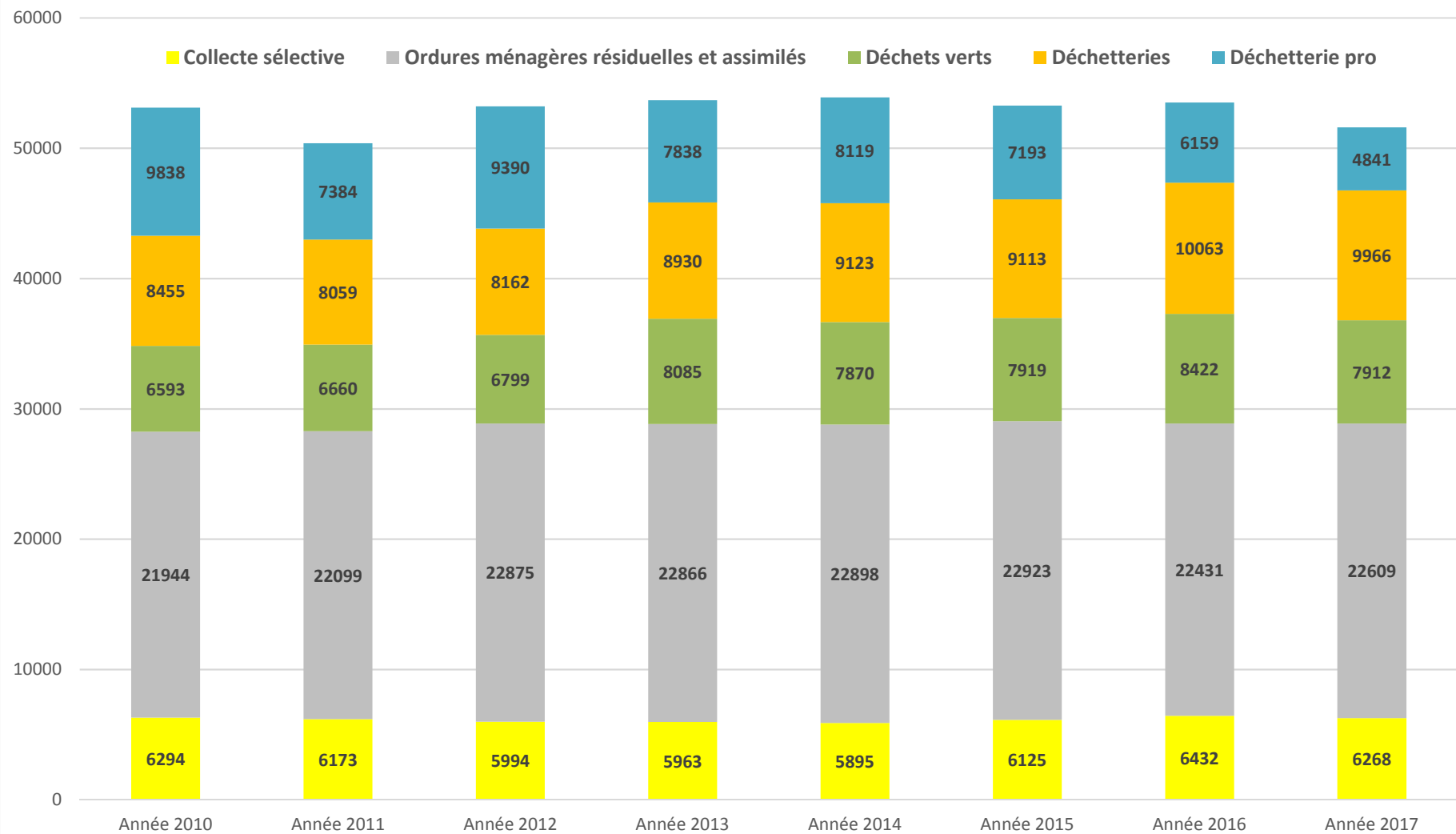
Le dispositif mis en place par la CA Albigeois pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des patients en auto-traitement est le suivant :

- collecte dans les pharmacies volontaires : la pharmacie fournit les boîtes vides sur lesquelles figurent les semaines prévues pour le retour des boîtes pleines (environ une semaine par trimestre) ;
- collecte en déchetteries des boîtes pleines.

3.5 La collecte en chiffre

Cf. tableau d'évolution des quantités ci-dessous

Evolution des tonnages de la collecte des déchets



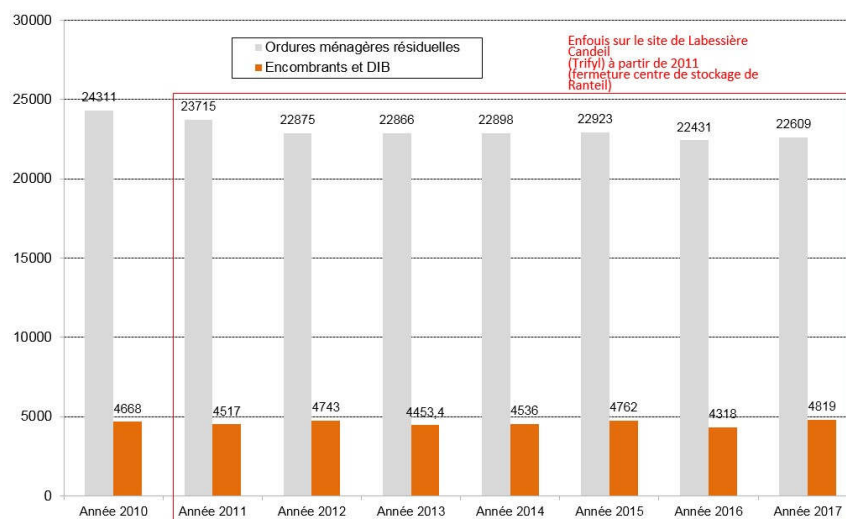
Evolution des ratios de collecte en kg/habitant



4 L'élimination des déchets collectés

Le département du Tarn ne compte plus que 2 unités de traitement des ordures ménagères résiduelles en 2018 (Bioréacteur de Labessière-Candeil et Bioréacteur de Lavaur).

Les ordures ménagères résiduelles sont traitées par le bioréacteur de Labessière-Candeil dont l'exploitant est le syndicat mixte départemental Trifyl avec qui la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois conclut des marchés de traitement des ordures ménagères résiduelles depuis 2012.



5 Étude d'opportunité sur le mode de collecte

Le Service gestion des déchets intervient en amont dans les projets urbains dans l'objectif d'appliquer des dispositions de gestion des déchets cohérentes avec :

- le schéma de collecte du Grand Albigeois ;
- la qualité de service à l'utilisateur attendu ;
- les règles de sécurité des collectes ;
- Garantir la qualité des espaces publics et le respect des règles d'hygiène élémentaires, notamment par la vérification des dispositions de stockage des déchets ;
- Résorber les problèmes d'insalubrité et d'occupation de l'espace public lors des opérations sur l'existant.

Les projets d'extension urbaine et de réaménagement urbain font l'objet d'une étude d'opportunité sur le mode de collecte des flux ordures ménagères (OM) et de collecte sélective (CS) :

- collecte en porte-à-porte (PAP) de bacs roulants ;
- collecte en conteneurs d'apport volontaire (AV) enterrés.

Le choix du mode de collecte est défini conjointement entre l'aménageur et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, les dispositions du règlement de collecte (ou de l'arrêté) en vigueur restant toutefois valables à tout stade de l'avancement des projets.

6 Prescriptions relatives aux voies de desserte

6.1 Réglementation R437 : sécurisation des circuits de collecte

En 2008 la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail- Direction des risques professionnels) a défini de nouvelles normes pour les métiers liés à la collecte des déchets ménagers, notamment au niveau de l'aménagement de l'espace urbain.

En effet, il est demandé de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte afin de respecter les normes de sécurité :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante ;
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrières ne doivent être réservées qu'à des manœuvres de retournement.

6.2 Circulation des véhicules de collecte

6.2.1 Caractéristiques des véhicules (gabarits maximaux)

Benne porte à porte

- PTC 26 tonnes
- Longueur : 10 m
- Largeur : 2,55 m
- Hauteur totale : 3,9 m
- Porte à faux avant : 1,42 m
- Porte à faux arrière : 3,93 m
- Garde au sol : 0,20 m
- Rayon de braquage intérieur mini : 5 m
- Rayon de braquage extérieur mini : 10 m

Benne apport volontaire

- PTC 26 tonnes
- Longueur : 11 m
- Largeur : 2,55 m
- Hauteur totale : 4,10 m
- Garde au sol : 0,25 m
- Rayon de braquage intérieur : 5,5 m
- Rayon de braquage extérieur : 10 m

6.2.2 Principes généraux

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route et collecter en marche avant. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds "26 tonnes".

Pour des configurations spécifiques, il est impératif de contacter le Service Gestion des Déchets du Grand Albigeois.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des usagers.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Tout type de végétation pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur (3,50 m de largeur et 4,20 m de hauteur nécessaire).

Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique.

Dans les secteurs à urbaniser, les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 12 %,
- les largeurs minimales des voies de circulation seront les suivantes :
 - voies à double sens : 5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement),
 - voies à sens unique : 3,5 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé),
 - voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte ainsi qu'un rayon de giration externe de 10 mètres.

Dans le cas d'aménagements de ralentisseurs routiers (« dos d'âne », chicanes...), il est conseillé de faire valider le dispositif par le Service gestion des déchets ménagers afin de s'assurer de la desserte des véhicules de collecte.

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler.

6.2.3 Cas des voies en impasse

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue permettant la manœuvre du véhicule de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur domaine privé ou sur l'espace public. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Dans ce cas, les bacs seront, en fonction de la configuration, soit :

- en point de présentation (PP) : bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque ramassage ;
- en point de regroupement (PDR): bacs collectifs, installés " à demeure".

6.2.4 Cas des voies privées

La circulation des bennes sur le domaine privé est interdite sauf autorisation expresse de la Communauté d'agglomération de l'albigeois régularisée par la signature d'une convention entre les parties. Les voies devront en outre répondre aux mêmes caractéristiques que celles imposées pour le domaine public.

6.2.5 Cas des opérations d'urbanisme en cours de réalisation

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie permet le passage d'un véhicule de collecte.

Sans voirie adaptée, l'aménageur devra prévoir le regroupement des déchets ménagers en un point collectable à valider par le Grand Albigeois.

Des bacs de regroupement en entrée de voie pourront éventuellement être mis en place pour éliminer les déchets des ménages si la voirie n'est pas praticable par des véhicules de collecte, uniquement si l'aménageur garantit que seuls des déchets ménagers seront présentés.

Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés en entrée de voie.

La collecte se déroule sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte sur des voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite une autorisation de passage signée par l'aménageur.

Des panneaux d'indication des noms de voie, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du prestataire de collecte.

Pour information, les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisée par le Grand Albigeois, les artisans doivent obligatoirement recourir à d'autres prestations (déchèteries professionnelles, prestations privées...).

6.3 Spécificité de l'apport volontaire

Les voies de desserte devront répondre aux caractéristiques décrites précédemment.

Lors de l'implantation des colonnes d'apport volontaire, il faut de plus veiller aux principes suivants :

- Distance maximale de 5 m entre le centre du conteneur et la chaussée,
- Retrait minimal de 50 cm entre le bord du conteneur et la chaussée ;

- Absence de ligne électrique ou d'obstacles pouvant gêner la manœuvre de la grue, sur une hauteur de 8m et dans un rayon de 3 m autour du conteneur,
- Absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment),
- Prévoir un espace de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

7 Prescriptions relatives au remisage et à la présentation des contenants pour une collecte en porte à porte

7.1 Le remisage des contenants

7.1.1 Cas de l'habitat individuel

Le bac à ordures ménagères doit être remisé sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte. Il est recommandé de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collectes sélectives.

7.1.2 Cas des immeubles en projet et des réhabilitations

Dans le cas des nouveaux projets et des réhabilitations d'immeubles, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets clos et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment (obligation prévue à l'art 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant les critères ci-après :

- Collecte des ordures ménagères : production journalière de 5 litres par habitant,
- Collecte sélective : production journalière de 4 litres par habitant.

Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction de la typologie des logements et de la fréquence de collecte.

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- La hauteur sous plafond sera au minimum de 2,20 mètres.
- La surface minimale du local est fonction du nombre de logement et des conditions d'accès au local. Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités devront prendre contact avec les Services Techniques Municipaux concernés et le service de la Collecte des Déchets Ménagers de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois afin de connaître ces surfaces minimales (il faut compter une surface de 2m² par bac roulant 4 roues et de 1m² par bac roulant 2 roues).
- Une zone restera libre pour permettre l'accès des utilisateurs aux conteneurs et leur manipulation sans déplacement des autres. Dans tous les cas, la

surface des locaux devra être prévue de sorte qu'il existe un espace libre d'au moins 20cm entre les bacs roulants et les murs. Les dimensions ci-dessus restent valables pour les aires de regroupement à l'extérieur.

- La largeur de la porte des locaux poubelles doit être de 1,50 mètres au minimum, sa hauteur doit être de 2 m au minimum. L'emplacement de la porte doit être tel que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible. La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique.
- Système de fermeture des portes : la serrure MUL-T-LOCK interactive est seule acceptée par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- Le local sera pourvu d'un poste de lavage, d'un siphon d'évacuation des eaux ainsi que d'un éclairage étanche maintenu en parfait état de fonctionnement. Ce local devra être pourvu d'un système d'aération basse et haute. Les parois seront lavables sur toute la hauteur.
- Le local devra être équipé, au-dessus des bacs de collecte sélective, des panneaux de consignes de tri, fournis gratuitement la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et posés par le propriétaire ou le gestionnaire à ses frais.
- Pente de 4 % maximum,
- Absence de marche, implantation des portes ...

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés par le Grand Albigeois.

Ceci exclut par conséquent les déchets de chantier, les encombrants et les cartons d'emménagement dont la gestion devra être prévue en relation avec les entrepreneurs, les promoteurs et les syndicats concernés.

7.1.3 Cas des bâtiments d'activité

Des locaux devront être :

- Dimensionnés de façon à permettre le remisage de l'ensemble des contenants destinés au stockage des déchets résultant des activités accueillies ;
- Dans le cas d'activités qui cohabitent au sein de l'immeuble, conçus de façon à permettre le remisage séparé des contenants (ex : un local par cellule commerciale).

Il est à noter que le service public concerne exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cela signifie que les déchets produits pourront être considérés comme incompatibles avec le service public, de par leur nature ou leur volume et devront alors être pris en charge dans le cadre de prestations privées.

- **Immeubles de bureaux**

Le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets spécifiques, et permettra un tri des différents flux de déchets ménagers assimilés en vue d'une collecte séparative :

- papiers et journaux-magazines ;
- cartons d'emballages ;
- emballages de collecte sélective ;
- déchets assimilables aux ordures ménagères.

La taille du local dépend essentiellement de la présence d'activités annexes (cafétéria...), de la mise en place et du respect du tri des papiers / cartons au sein des bureaux, ainsi que de la superficie du projet en m² et de la fréquence de collecte.

La prise en compte d'un espace dédié au stockage des papiers de bureau au niveau de chaque bâtiment permet de réduire la superficie du local destiné à accueillir les déchets assimilables aux ordures ménagères.

La production globale de déchets peut être établie en suivant un ratio indicatif de 0,2 litre de déchets produit par m² de bureau et par jour. Le dimensionnement du local est ensuite réalisé en fonction de la fréquence de collecte, en suivant la même procédure que pour le dimensionnement des locaux d'immeubles.

• Cellules commerciales

Le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets spécifiques, et permettra un tri des différents flux de déchets assimilés en vue d'une collecte séparative :

- Papiers et journaux-magazines ;
- Cartons d'emballages ;
- Emballages de collecte sélective ;
- Déchets assimilables aux ordures ménagères.

Le dimensionnement du local est fonction du type d'activité, de la superficie de la cellule commerciale ainsi que de la fréquence de collecte.

La production globale de déchets peut être établie en suivant les ratios indicatifs suivants :

- Activité commerciale : production journalière de 1 litre par m² de cellule commerciale ;
- Activité de restauration : production journalière de 3 litres par m² de cellule commerciale.

Le dimensionnement du local est ensuite réalisé en fonction de la fréquence de collecte, en suivant la même procédure que pour le dimensionnement des locaux d'immeubles.

En tout état de cause, toute cellule commerciale doit disposer d'une capacité de stockage utile minimum de 2 m² quel que soit sa surface.

7.2 Présentation des contenants à la collecte

7.2.1 Cas général : voies publiques accessibles aux véhicules de collecte

Les bacs doivent être présentés à la collecte en bordure de voie publique, accessibles aux véhicules de collecte.

Afin de faciliter la descente des bacs sur la chaussée par le personnel de collecte, des bordures basses devront être aménagées si nécessaire au niveau des aires de présentation des bacs.

La présentation des bacs à la collecte est à la charge de la copropriété / propriétaire sauf dans les cas spécifiques où le service complet (prise en charge

et remisage des conteneurs à la charge du service) aura pu être établi et mis en place.

Aire de présentation des bacs sur domaine privé

Dans le cas des nouveaux projets, une aire de présentation des bacs est à prévoir sur domaine privé, en limite de l'espace public, lorsque leur présentation sur la voirie est incompatible avec le maintien des cheminements piétons (largeur de trottoir disponible de 1,4 m minimum) ou présente un risque pour les usagers.

La dimension de l'aire de présentation pourra être inférieure à celle du local dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs à recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour. Dans ce cas, il faut veiller à ce que l'aire de présentation extérieure ne présente pas de vis à vis trop grand avec terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales.

7.2.2 Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent pas être collectés en porte à porte, les bacs seront, en fonction de la configuration, soit :

- en point de présentation (PP) : bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque ramassage,
- en point de regroupement permanent (PDR): bacs collectifs, installés "à demeure".

L'aire de présentation des bacs ou le point de regroupement permanent doivent être :

- Situés près de la voie publique ;
- Aménagés et prévus dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.

Afin d'éviter de générer des nuisances, il est recommandé de créer des aires avec un nombre de bacs limité (8 bacs de 2 roues ou 4 bacs de 4 roues maximum), en privilégiant plusieurs aires plus réduites si nécessaire.

8 Prescriptions relatives à la gestion des déchets organiques

La gestion des déchets organiques (déchets de cuisine et déchets verts) pourra être organisée en liaison avec le service gestion des déchets du Grand Albigeois en privilégiant la réduction à la source par des techniques de paillage, broyage, compostage ...

8.1 Cas de l'habitat individuel

Pour les maisons individuelles, l'équipement d'un composteur individuel pour chaque logement est vivement recommandé. Le recours à des broyeurs de déchets verts devra également être privilégié.

Dans le cas de programmes de type individuel groupé ou semi-collectif, un équipement en composteur partagé est à privilégier.

8.2 Cas de l'habitat collectif ou dense

Dans le cas d'immeubles neufs d'habitation, la mise en place d'une aire de compostage partagée sera obligatoirement étudiée en concertation avec le Service gestion des déchets. Le lieu retenu pour le positionnement de l'aire de compostage devra être reporté sur les plans masse des opérations.

Une aire de compostage est composée d'un bac d'apport pour les déchets organiques, d'un bac de maturation, éventuellement d'un bac de finition ainsi que d'un espace pour le structurant (sources carbonées de feuilles et de broyat).

Règle d'équipement :

Nombre de foyers participants	Nombre de composteurs
< 10 foyers	2 composteurs de 300 litres
10 < foyers < 20	2 composteurs de 600 litres
20 < foyers < 30	3 composteurs de 600 litres
30 < foyers < 50	4 composteurs de 600 litres

Hors stockage du structurant

L'emplacement de cette aire doit répondre à différents critères :

- Le composteur doit être installé au plus près de l'immeuble ou du groupe de maisons auquel il est affecté. La distance d'implantation doit être définie de manière à limiter les troubles de voisinage,
- La distance à parcourir par les habitants doit être raisonnablement inférieure à 50 m et supérieure à 10 m,
- Dans la mesure du possible, le site est à implanter non loin d'une allée existante,
- Le composteur ne doit pas être installé à proximité du lieu de stockage des poubelles afin d'éviter toute confusion (par exemple : le dépôt de déchets non organiques dans le composteur),
- Espaces verts : le composteur doit être installé sur un espace vert, en contact direct avec le sol et, de préférence, avec un positionnement mi-ombre / mi-soleil et à l'abri du vent (pour éviter le dessèchement).

8.3 Collecte des biodéchets en porte à porte ou en apport volontaire

En complément et après étude préalable, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'économie circulaire, l'Agglo pourra envisager la mise en place de collecte spécifique de biodéchets (en porte à porte ou en apport volontaire) notamment en direction des gros producteurs ou de zones d'habitat individuels.

Les objectifs poursuivis seront l'augmentation du taux global de valorisation des déchets ménagers par l'ajout d'une collecte séparative.

9 Cas des nouveaux ensembles urbains desservis en apport volontaire enterré

Dans le cas de projets de nouveaux ensembles urbains de grande envergure (> à 200 logements), le service Gestion des déchets du Grand Albigeois pourra étudier, sur la base d'un dossier technique présenté par le Maître d'Ouvrage, l'opportunité de desservir cette zone par des collectes en apport volontaire enterré.

À noter que les producteurs non ménagers restent desservis en bacs roulants, pour des raisons de financement du service (redevance spéciale en cours d'étude à l'heure de la rédaction de cette notice) et de suivi des gisements à distinguer des ménages.

Instruction des demandes

Cette opportunité sera notamment mesurée au regard des critères suivants :

- Le nombre de logements : critère nécessaire mais non suffisant
 1. nouveaux ensembles urbains de grande envergure (> à 200 logements),
 2. projets immobiliers importants (> 80 logements) contigus à des ensembles desservis en apport volontaire,
- Positionnement du site par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire et aux installations de traitement,
- Densité urbaine et type d'habitat,
- Présence de producteurs non ménagers,
- Accessibilité des véhicules de collecte,
- Formes urbaines et contraintes pour la collecte en porte à porte classique,
- Possibilité d'intégration des conteneurs sur domaine public.

Un bilan des avantages et inconvénients sera dressé sur les critères suivants :

- Critères techniques (sécurité, fonctionnalité, incidences sur la propreté du domaine public...),
- Critères économiques (gain de temps de collecte, coût des conteneurs, capacités budgétaires d'investissements de l'Agglo...),
- Critères environnementaux (limitation des nuisances sonores, des temps de collecte),
- Critères de fonctionnalité pour les usagers (distance à parcourir ...).

Modalités de mise en œuvre

Si le service instructeur du service Gestion des déchets conclut à l'opportunité de mettre en place une collecte en apport volontaire sur le projet concerné, la passation d'une convention interviendra entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et l'aménageur.

La convention prévoit les dispositions suivantes :

- Mise à disposition auprès du Grand Albigeois des équipements réalisés par voie de convention,
- Réalisation du génie civil, de la fourniture des conteneurs enterrés et leur pose, dans le cadre de l'opération d'aménagement par le maître d'ouvrage selon les prescriptions techniques transmises par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois. A l'issue des travaux et après validation de

leur conformité par l'Agglo, les aménagements sont cédés à l'Agglo à titre gratuit,

- Entretien de surface des plateformes des conteneurs enterrés et enlèvement des dépôts sauvages à la charge du bailleur,

Elle sera complétée, lors de la passation de la convention, avec les éléments suivants :

- Plan de masse de l'opération et implantation des points d'apports volontaires,
- Fiche technique pour la réalisation des fosses destinées à l'accueil des colonnes enterrées ; prescriptions techniques transmises par le fournisseur de colonnes pour la bonne mise en œuvre des colonnes.

Les modalités de collecte devront apparaître dans le cahier des charges du lotissement ou de la zone aménagée.

Création d'un local tampon « encombrants »

Dans les secteurs desservis en apport volontaire, l'Agglo demande la création d'un local tampon d'une surface utile de 5 m² minimum au sein de chaque bâtiment collectif (supérieur à 10 logements), afin d'éviter le dépôt sauvage de déchets encombrants autour des points d'apport volontaire.

Ce local, entièrement géré par le bailleur, permettra d'accueillir les grands cartons et les objets encombrants avant évacuation vers une filière adaptée.